
Assurance facultés et risques exceptionnels : Guide pratique dans le contexte du conflit au Moyen-Orient



Point clés :

- En droit français, les risques de guerre et assimilés sont exclus des polices facultés standard et ne peuvent être couverts que par une extension ou un rachat spécifique dans le cadre d'une police spéciale.
- En cas de transport de marchandises dans une région exposée à des risques de guerre, l'assuré doit vérifier le champ matériel précis de la police, les territoires exclus ainsi que les limites exactes du voyage assuré.
- La notification rapide du sinistre, la constatation des dommages, la limitation des pertes et la préservation des recours sont essentielles pour obtenir une indemnisation après un sinistre lié à un risque de guerre.

Par Benoît Charot et Antoine Guillemot
Reed Smith Paris



Benoît Charot, avocat associé



Antoine Guillemot, avocat

Dans le contexte géopolitique actuel au Moyen-Orient, comme ailleurs dans le monde, les opérations de transport de marchandises sont exposées à une recrudescence de risques exceptionnels, notamment frappes de missiles, saisies, déroutements, interruptions de voyage, retards importants et surcoûts résultant d'un réacheminement. Pour l'assuré, l'enjeu est d'abord pratique : vérifier que la police facultés couvre bien les risques pertinents, pour la période exacte du transit concerné, et que les diligences à accomplir soient efficacement mises en œuvre.

À cet égard, il convient de rappeler qu'en droit français les risques de guerre demeurent exclus de la police ordinaire et ne peuvent être inclus dans la garantie que par un rachat ou une extension spécifique dans le cadre d'une police spéciale. Certaines dispositions de ces polices et/ou d'autres polices peuvent couvrir les biens sur les territoires qui sont l'objet de fait de troubles ou de conflits armés.

La couverture du risque

L'exclusion de principe

En droit français, l'article L. 172-16 du Code des assurances exclut des polices d'assurance maritime ordinaires les risques de guerre suivants : guerre civile ou étrangère, mines et tous engins de guerre, piraterie, capture, saisie ou détention par tout gouvernement ou toute autorité, émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out, actes de sabotage ou de terrorisme. Cette exclusion est reprise et précisée par la police française d'assurance sur facultés.

En pratique, le danger pour l'assuré est de croire *prima facie* que la police standard serait suffisante compte tenu de l'extension géographique des zones de conflit. En cas de transport en cours ou à venir à travers le Moyen-Orient ou des zones exposées à des risques similaires, les expéditeurs doivent vérifier si une convention spéciale « risques de guerre » a bien été conclue pour le voyage concerné, compte tenu de son domaine matériel, temporel et territorial (des polices excluent traditionnellement certains pays et territoires). A défaut l'assuré s'expose à une absence de garantie précisément sur les événements aujourd'hui les plus sensibles.

Les polices spéciales « risques de guerre »

Les exclusions de guerre peuvent être « rachetées » par la souscription d'extensions ou de polices spéciales « risques de guerre ».

Les risques couverts

Les polices spéciales couvrent les biens assurés contre les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantité résultant de faits de guerre, tels que : guerre civile, hostilités, mines, torpilles et autres engins de guerre, captures, saisies, détentions, actes de sabotage, terrorisme, piraterie, contrainte, et autres événements similaires... Elles couvrent également la contribution aux avaries communes, ainsi que les frais raisonnablement exposés pour prévenir ou limiter un dommage garanti, ceux engagés en cas d'interruption ou de rupture du voyage, les frais d'assistance, et les honoraires de l'expert d'avarie, à condition que ces frais résultent d'un événement garanti. La dépossession ou l'indisponibilité, ouvrant droit au délaissement, sont également couvertes lorsqu'elles résultent des faits générateurs listés, que ce droit résulte des dispositions légales ou des stipulations de la police, qui peuvent contenir une conception plus restrictive ou au contraire plus extensive au droit de délaisser.

Dans le contexte actuel au Moyen-Orient, les principaux risques pour les marchandises sont d'ores et déjà bien identifiés : frappe de missile ou de drone, mine ou autre engin de guerre, saisie, arrêt ou détention par une autorité, déroutement, interruption ou rupture de voyage, transbordement forcé, magasinage prolongé, réacheminement coûteux ou indisponibilité prolongée de la marchandise.

À ces risques matériels s'ajoute un risque assurantiel propre : la couverture de guerre peut être subordonnée à une autorisation préalable, au paiement d'une surprime ou à une révision en fonction de la zone concernée. En pratique, l'assuré doit donc surveiller les avis du marché, vérifier si la zone fait l'objet d'un traitement au cas par cas, négocier si nécessaire un buyback, et intégrer le coût de cette surprime dans le prix commercial de l'opération. La couverture dépend en tout état de cause des dispositions de la police, de son champ d'application, de ses conditions, limitations et exclusions.

Le voyage couvert

L'étendue de la couverture dépend également des limites temporelles du voyage :

- **La garantie « waterborne »** est limitée à la seule phase maritime du transport : elle prend effet lorsque les marchandises sont chargées à bord du navire et cesse lors de leur déchargement au port final de déchargement, et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire.
- **La garantie étendue** couvre l'ensemble du voyage, y compris les phases terrestre, fluviale, ferroviaire et aérienne.

Il existe également des formes sui generis de couverture d'assurance.

Pour les marchandises transitant par le golfe Persique ou les régions voisines, les assurés doivent vérifier, avant le départ, le point exact de départ, la destination exacte, ainsi que toute extension de garantie applicable.

Les dommages résultant d'un retard

- **Principe** : les dommages consécutifs à un retard de livraison des marchandises causé par un fait de guerre ne sont, en principe, pas couverts en tant que tel : la police facultés ordinaire exclut le retard et ses conséquences économiques, et les conventions spéciales « risques de guerre » n'ont pas vocation à garantir le pur préjudice financier de retard.
- **Tempérament** : peuvent toutefois être couverts, selon les stipulations de la police ou de la convention spéciale applicable, certains dommages matériels consécutifs au retard, notamment la détérioration naturelle des marchandises, ainsi que des frais d'interruption ou de rupture de voyage exposés pour préserver, stocker, transborder ou réacheminer la cargaison. Ces frais peuvent être garantis selon les dispositions de la garantie qu'il y ait ou non des dommages matériels aux biens garantis.

Bonne pratique : si l'assuré est exposé à un risque significatif de pertes liées au retard (pénalités contractuelles, perte de marché, rupture de chaîne logistique, pertes d'exploitation), il est recommandé de négocier une clause spéciale ou une garantie complémentaire couvrant expressément ces conséquences financières.

La réalisation du risque

La résiliation de la police

En matière de risques exceptionnels, les conventions spéciales peuvent être résiliées à tout moment. En assurance facultés, lorsqu'il s'agit d'une police d'abonnement, la résiliation prend effet, dans un délai, généralement, de quarante-huit heures après notification, ou cinq jours après l'envoi si la lettre n'est pas parvenue à son destinataire. Cette résiliation n'affecte toutefois ni les marchandises pour lesquelles la garantie avait déjà pris effet avant l'expiration du délai, ni celles chargées après ce délai lorsque l'assuré n'a pas été en mesure d'en empêcher le chargement, ni encore les expéditions déterminées couvertes par un document d'assurance remis de bonne foi à un tiers avant l'expiration du délai.

La gestion du sinistre

- **Déclaration du sinistre** : L'assuré doit déclarer le sinistre immédiatement, même à titre conservatoire selon le formalisme prévu par la police. Un retard peut entraîner une déchéance si l'assureur établit qu'il a subi un préjudice du fait de cette tardiveté.
- **Constatation des dommages** : L'assuré doit faire constater les dommages et requérir, le cas échéant, l'intervention du commissaire d'avaries dans les délais prévus par la police. En cas de désaccord avec ses conclusions, une contre-expertise contradictoire est possible.
- **Sauvegarde des biens et mesures conservatoires** : L'assuré doit contribuer au sauvetage des marchandises et prendre les mesures utiles pour limiter les pertes. Il doit sécuriser la marchandise, éviter l'aggravation du dommage, arbitrer rapidement entre tri, reconditionnement, entreposage, transbordement ou réacheminement, et documenter chaque décision ainsi que chaque coût. À défaut, l'indemnité peut être réduite à proportion du préjudice causé à l'assureur.

- **Conservation et exercice des recours** : L'assuré doit également préserver les recours contre le transporteur et les autres intervenants. Cela suppose d'émettre des réserves précises et motivées, de notifier rapidement les tiers potentiellement responsables, de demander par écrit toute prorogation utile, et de ne jamais transiger ni renoncer à recours sans accord de l'assureur.
- **Présomption de risque de mer** : Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si le sinistre procède d'un risque de guerre ou d'un risque de mer, l'article L. 172-17 du Code des assurances, disposition d'ordre public, commande de le réputer imputable à un événement de mer. Cette présomption légale, destinée à mettre un terme aux difficultés probatoires et aux contestations sur la qualification du risque, joue au premier chef au bénéfice de l'assuré, qui n'a pas nécessairement souscrit de garantie contre les risques de guerre. Simple, elle cède devant la preuve contraire ; à défaut, l'assureur sur risques ordinaires reste tenu à garantie.

Le délaissement des marchandises

Le délaissement permet à l'assuré de transférer à l'assureur ses droits sur les marchandises en contrepartie du paiement de l'intégralité de la valeur assurée. En assurance facultés, il peut avoir lieu en cas de perte totale des marchandises, de perte ou d'avarie atteignant les trois quarts de leur valeur, de vente en cours de voyage en raison d'une avarie matérielle couverte, d'innavigabilité du navire lorsque l'acheminement ultérieur ne peut commencer dans un délai de trois mois, ou encore en l'absence de nouvelles du navire depuis plus de trois mois.

Le délaissement doit être notifié dans les formes et délais requis. Il ne peut être normalement ni partiel ni conditionnel, ce qui toutefois pourrait être différent en matière de marchandises fongibles. En pratique, lorsqu'une cargaison est économiquement perdue ou durablement indisponible, il faut examiner rapidement si le dossier relève encore d'une simple avarie ou déjà d'un délaissement.

Information

En toutes circonstances, il est essentiel de tenir l'assureur informé de l'évolution du sinistre.

L'assuré doit notamment déclarer, en cours de contrat, toute aggravation sensible du risque (article L. 172-3 du Code des assurances), notamment lorsque le navire est amené à entrer dans une zone exposée à des hostilités, à en approcher dans des conditions augmentant objectivement son exposition, ou à modifier sa route ou son exploitation de manière à accroître le risque initialement accepté par l'assureur. La seule proximité géographique d'une zone de guerre ne suffit pas nécessairement, à elle seule, à caractériser une aggravation ; encore faut-il qu'elle ne se traduise pas par une exposition accrue au regard des stipulations de la police, des zones garanties et des conditions effectives de navigation. À défaut de déclaration, l'assuré s'expose aux sanctions prévues par le droit des assurances et par la police, pouvant aller, selon les cas, de l'ajustement de prime à la réduction ou à la perte de garantie.

Prescription

Les actions dérivant de tout contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. Dans un dossier mêlant guerre, déroutement, expertise et recours, ce délai peut s'écouler rapidement. L'assuré doit donc ouvrir dès le premier jour un calendrier de prescription pour l'action contre l'assureur, les recours contre les tiers et, le cas échéant, la notification du délaissement. Le droit des assurances est cependant protecteur des intérêts de l'assuré et permet d'interrompre la prescription par une lettre (LRAR) revendiquant le bénéfice de la couverture du sinistre.

Conclusion

Dans le contexte du conflit au Moyen-Orient, la protection de l'assuré repose sur quelques vérifications simples mais décisives : s'assurer que les risques de guerre sont bien couverts, contrôler le périmètre exact de la garantie, réagir immédiatement en cas de sinistre, préserver les marchandises, conserver les recours et apprécier sans délai si la situation justifie un délaissement. En matière d'assurance facultés, la qualité de la couverture dépend autant de la police souscrite que de la rapidité et de la rigueur avec lesquelles l'assuré gère le dossier.